



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 30 JANVIER 2023**

Conseillers en exercice : 45

Votants : 44

Convocation du Conseil municipal :  
le 24/01/2023

Publication :  
le 03/02/2023

**Délibération n° D-2023-21**

Convention relative à la participation du Conseil Départemental  
aux frais de fonctionnement pour l'utilisation des stades par les  
collégiens dans le cadre de la pratique de l'éducation physique  
et sportive - Année scolaire 2021-2022

**Président :**

**MONSIEUR JÉRÔME BALOGE**

**Présents :**

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Dominique SIX, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Michel PAILLEY, Madame Christelle CHASSAGNE, Monsieur Nicolas VIDEAU, Madame Jeanine BARBOTIN, Madame Anne-Lydie LARRIBAU, Madame Florence VILLES, Monsieur Philippe TERRASSIN, Madame Valérie VOLLAND, Monsieur Thibault HEBRARD, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Madame Lydia ZANATTA, Monsieur Gerard LEFEVRE, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Yvonne VACKER, Madame Aline DI MEGLIO, Monsieur David MICHAUT, Monsieur Florent SIMMONET, Monsieur Hervé GERARD, Madame Aurore NADAL, Monsieur François GUYON, Madame Stéphanie ANTIGNY, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Karl BRETEAU, Monsieur Romain DUPEYROU, Madame Noélie FERREIRA, Monsieur Nicolas ROBIN, Madame Mélina TACHE, Madame Fatima PEREIRA, Monsieur Bastien MARCHIVE, Madame Ségolène BARDET, Monsieur Baptiste DAVID, Monsieur François GIBERT, Madame Véronique BONNET-LECLERC, Madame Cathy GIRARDIN, Monsieur Sébastien MATHIEU, Madame Elsa FORTAGE, Monsieur Yann JEZEQUEL, Madame Véronique ROUILLE-SURAUULT.

**Secrétaire de séance :** Valérie VOLLAND

**Excusés ayant donné pouvoir :**

Monsieur Elmano MARTINS, ayant donné pouvoir à Monsieur Dominique SIX, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, ayant donné pouvoir à Madame Anne-Lydie LARRIBAU, Madame Sophie BOUITRIT, ayant donné pouvoir à Monsieur Romain DUPEYROU

**Excusés :**

Monsieur Guillaume JUIN.

**Direction Animation de la Cité**

**Convention relative à la participation du Conseil  
Départemental aux frais de fonctionnement pour  
l'utilisation des stades par les collégiens dans le  
cadre de la pratique de l'éducation physique et  
sportive - Année scolaire 2021-2022**

Madame Florence VILLES, Adjointe au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Sur proposition de Monsieur le Maire

La Ville de Niort met à disposition des collèges Niortais les équipements sportifs afin d'assurer la pratique de l'éducation physique et sportive tout au long de l'année scolaire.

Dans ce cadre et en référence à la loi du 22 juillet 1983, le Département apporte une contribution financière en participant aux frais de fonctionnement pour l'utilisation des stades par les collégiens.

Pour l'année scolaire 2021-2022, le montant global de l'aide apportée par le Conseil Départemental s'élève à 17 264,85 € et se répartit de la façon suivante :

- Collège Pierre et Marie Curie.....8 935,50 €
- Collège Gérard Philippe.....3 019,20 €
- Collège Philippe de Commynes.....3 557,40 €
- Collège François Rabelais.....1 752,75 €

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver les quatre conventions à souscrire avec le Conseil Départemental et chacun des établissements concernés pour l'utilisation des stades par les collèges niortais pour l'année scolaire 2021-2022 ;

- autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjointe déléguée à les signer.

**LE CONSEIL  
ADOPTE**

Pour :	44
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	1

Le Secrétaire de séance

Le Maire de Niort

**Valérie VOLLAND**

**Jérôme BALOGE**

**CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE À LA PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT  
AUX FRAIS D'UTILISATION DES STADES PAR LES COLLÉGIENS DANS LE CADRE DE LA  
PRATIQUE DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE (EPS)**

**ANNÉE SCOLAIRE 2021-2022**

**N° ORDRE :**

**ENTRE**

Le Département des Deux-Sèvres, représenté par, M<sup>me</sup> Coralie DENOUES, Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée par délibération de la Commission permanente du 26 septembre 2022, ayant élu domicile à la Maison du département, Mail Lucie Aubrac – Place Denfert Rochereau – CS 58880 – 79028 NIORT cedex,

**d'une part,**

**ET**

La collectivité propriétaire, la commune de Niort représentée par son Maire, M. Jérôme BALOGE, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du .....

**ET**

Le collège Pierre et Marie Curie à Niort, utilisateur de l'équipement sportif, représenté par sa Principale, M<sup>me</sup> Sylvie JACQUET-GALLO,

**d'autre part,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.1311-7, L.1611-4, L.3121-17 alinéa 1, L.3121-19, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-1, L.3221-1 ;

**Vu** le Code de l'éducation et en particulier son article L.214-4 ;

**Vu** le Code du sport ;

**Vu** la circulaire interministérielle du 9 mars 1992 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement : équipements sportifs nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive (l'EPS) ;

**Vu** la délibération du 8 décembre 2014 par laquelle le Conseil général a décidé d'étendre sa participation à l'utilisation des équipements sportifs par les collégiens pour les stades ;

**Vu** la délibération du 27 novembre 2017 par laquelle la Commission permanente a approuvé les termes de la présente convention ;

**Vu** la délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021 par laquelle le Conseil départemental a délégué l'exercice d'une partie de ses attributions à la Commission permanente ;

**Vu** la délibération du 22 septembre 2022 par laquelle la Commission permanente a approuvé les heures d'occupation des stades pour l'année scolaire 2021-2022 ;

**Considérant** que le Département est appelé à participer aux dépenses de fonctionnement des équipements sportifs utilisés par les collégiens pour la pratique de l'EPS, que les collectivités et structures intercommunales propriétaires demandent une participation aux frais d'entretien liés à l'utilisation de ceux-ci ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'effectuer un contrôle sur l'utilisation réelle de l'équipement mis à disposition des collégiens ;

## **IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT**

### **Article 1 : objet**

La présente convention a pour but de définir les conditions de la participation du Département des Deux-Sèvres aux frais d'utilisation des stades de la collectivité propriétaire, la commune de Niort, mis à disposition du collège Pierre et Marie Curie à Niort pour la pratique de l'EPS ;

### **Article 2 : dispositions financières**

La participation départementale est calculée sur la base d'un tarif par catégorie de stade appliqué aux heures d'utilisation par collège utilisateur.

Le nombre d'heures pris en compte correspond à 1/3 du nombre d'heures théoriques dédiées à la pratique sportive dans les stades, auquel est appliquée une minoration de 20 %, considérant les heures non utilisées pour raison météorologiques ou pédagogiques.

Un contrôle d'effectivité des heures réalisées sera mis en place par le Département des Deux-Sèvres avec un planning cosigné par l'établissement et la collectivité propriétaire.

Les tarifs retenus pour les différentes catégories de stades sont :

1 - terrains stabilisés	:	2,85 €,
2 - terrains herbés	:	4,80 €,
3 - terrains herbés avec pistes	:	9,25 €.

### **Article 3 : domaine d'application**

La participation départementale s'applique aux heures scolaires utilisées par les collèges publics et privés à compter pour l'année scolaire 2021-2022, pour la pratique de l'EPS sur le stade.

### **Article 4 : montant de l'aide**

Sur la base d'un taux horaire fixé à 9,25 € pour 966 heures d'utilisation, la contribution du Département s'élève par année scolaire à **8 935,50 €**.

### **Article 5 : engagement du Département**

Le Département s'engage à verser sa contribution calculée selon les modalités ci-dessus à la collectivité propriétaire à l'issue de l'année scolaire considérée.

### **Article 6 : engagement de la collectivité propriétaire**

La collectivité propriétaire du stade s'engage à ne demander de participation financière ni aux collèges utilisateurs des équipements, ni aux communes de résidence des collégiens utilisateurs des équipements dans le cadre de la pratique de l'EPS.

### **Article 7 : durée**

La présente convention est conclue à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction une fois.

Elle fera l'objet d'un avenant si besoin, au vu de l'évolution du nombre d'heures d'utilisation, pour chaque collège.

### **Article 8 : résiliation**

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproque inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

### **Article 9 : accord amiable – litige**

En cas de difficulté d'application de la présente convention, la recherche d'une résolution amiable sera privilégiée.

À défaut d'accord entre les parties, tout litige à apparaître dans l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal territorialement compétent.

Fait à Niort, le

La Principale  
du collège Pierre et Marie Curie,

Le Maire  
de la commune de Niort,

Sylvie JACQUET-GALLO

Jérôme BALOGE

Pour la Présidente et par délégation,  
le Conseiller départemental,

François GINGREAU

**CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE À LA PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT  
AUX FRAIS D'UTILISATION DES STADES PAR LES COLLÉGIENS DANS LE CADRE DE LA  
PRATIQUE DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE (EPS)**

**ANNÉE SCOLAIRE 2021-2022**

**N° ORDRE :**

**ENTRE**

Le Département des Deux-Sèvres, représenté par, M<sup>me</sup> Coralie DENOUES, Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée par délibération de la Commission permanente du 26 septembre 2022, ayant élu domicile à la Maison du département, Mail Lucie Aubrac – Place Denfert Rochereau – CS 58880 – 79028 NIORT cedex,

**d'une part,**

**ET**

La collectivité propriétaire, la commune de Niort représentée par son Maire, M. Jérôme BALOGE, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du .....

**ET**

Le collège Gérard Philippe à Niort, utilisateur de l'équipement sportif, représenté par son Principal, M. Franck MOUSSERIN,

**d'autre part,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.1311-7, L.1611-4, L.3121-17 alinéa 1, L.3121-19, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-1, L.3221-1 ;

**Vu** le Code de l'éducation et en particulier son article L.214-4 ;

**Vu** le Code du sport ;

**Vu** la circulaire interministérielle du 9 mars 1992 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement : équipements sportifs nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive (l'EPS) ;

**Vu** la délibération du 8 décembre 2014 par laquelle le Conseil général a décidé d'étendre sa participation à l'utilisation des équipements sportifs par les collégiens pour les stades ;

**Vu** la délibération du 27 novembre 2017 par laquelle la Commission permanente a approuvé les termes de la présente convention ;

**Vu** la délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021 par laquelle le Conseil départemental a délégué l'exercice d'une partie de ses attributions à la Commission permanente ;

**Vu** la délibération du 26 septembre 2022 par laquelle la Commission permanente a approuvé les heures d'occupation des stades pour l'année scolaire 2021-2022 ;

**Considérant** que le Département est appelé à participer aux dépenses de fonctionnement des équipements sportifs utilisés par les collégiens pour la pratique de l'EPS, que les collectivités et structures intercommunales propriétaires demandent une participation aux frais d'entretien liés à l'utilisation de ceux-ci ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'effectuer un contrôle sur l'utilisation réelle de l'équipement mis à disposition des collégiens ;

## **IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT**

### **Article 1 : objet**

La présente convention a pour but de définir les conditions de la participation du Département des Deux-Sèvres aux frais d'utilisation des stades de la collectivité propriétaire, la commune de Niort, mis à disposition du collège Gérard Philipe à Niort pour la pratique de l'EPS ;

### **Article 2 : dispositions financières**

La participation départementale est calculée sur la base d'un tarif par catégorie de stade appliqué aux heures d'utilisation par collège utilisateur.

Le nombre d'heures pris en compte correspond à 1/3 du nombre d'heures théoriques dédiées à la pratique sportive dans les stades, auquel est appliquée une minoration de 20 %, considérant les heures non utilisées pour raison météorologiques ou pédagogiques.

Un contrôle d'effectivité des heures réalisées sera mis en place par le Département des Deux-Sèvres avec un planning cosigné par l'établissement et la collectivité propriétaire.

Les tarifs retenus pour les différentes catégories de stades sont :

1 - terrains stabilisés	:	2,85 €,
2 - terrains herbés	:	4,80 €,
3 - terrains herbés avec pistes	:	9,25 €.

### **Article 3 : domaine d'application**

La participation départementale s'applique aux heures scolaires utilisées par les collèges publics et privés à compter pour l'année scolaire 2021-2022, pour la pratique de l'EPS sur le stade.

### **Article 4 : montant de l'aide**

Sur la base d'un taux horaire fixé à 4,80 € pour 629 heures d'utilisation, la contribution du Département s'élève par année scolaire à **3 019,20 €**.

### **Article 5 : engagement du Département**

Le Département s'engage à verser sa contribution calculée selon les modalités ci-dessus à la collectivité propriétaire à l'issue de l'année scolaire considérée.

### **Article 6 : engagement de la collectivité propriétaire**

La collectivité propriétaire du stade s'engage à ne demander de participation financière ni aux collèges utilisateurs des équipements, ni aux communes de résidence des collégiens utilisateurs des équipements dans le cadre de la pratique de l'EPS.

### **Article 7 : durée**

La présente convention est conclue à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction une fois.

Elle fera l'objet d'un avenant si besoin, au vu de l'évolution du nombre d'heures d'utilisation, pour chaque collègue.

### **Article 8 : résiliation**

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproque inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

### **Article 9 : accord amiable – litige**

En cas de difficulté d'application de la présente convention, la recherche d'une résolution amiable sera privilégiée.

À défaut d'accord entre les parties, tout litige à apparaître dans l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal territorialement compétent.

Fait à Niort, le

Le Principal  
du collège Gérard Philippe,

Le Maire  
de la commune de Niort,

Franck MOUSSERIN

Jérôme BALOGE

Pour la Présidente et par délégation,  
le Conseiller départemental,

François GINGREAU

**CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE À LA PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT  
AUX FRAIS D'UTILISATION DES STADES PAR LES COLLÉGIENS DANS LE CADRE DE LA  
PRATIQUE DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE (EPS)**

**ANNÉE SCOLAIRE 2021-2022**

**N° ORDRE :**

**ENTRE**

Le Département des Deux-Sèvres, représenté par, M<sup>me</sup> Coralie DENOUES, Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée par délibération de la Commission permanente du 26 septembre 2022, ayant élu domicile à la Maison du département, Mail Lucie Aubrac – Place Denfert Rochereau – CS 58880 – 79028 NIORT cedex,

**d'une part,**

**ET**

La collectivité propriétaire, la commune de Niort représentée par son Maire, M. Jérôme BALOGE, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du .....

**ET**

Le collège Philippe de Commines à Niort, utilisateur de l'équipement sportif, représenté par son Principal, M. Jérôme SENTIS,

**d'autre part,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.1311-7, L.1611-4, L.3121-17 alinéa 1, L.3121-19, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-1, L.3221-1 ;

**Vu** le Code de l'éducation et en particulier son article L.214-4 ;

**Vu** le Code du sport ;

**Vu** la circulaire interministérielle du 9 mars 1992 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement : équipements sportifs nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive (l'EPS) ;

**Vu** la délibération du 8 décembre 2014 par laquelle le Conseil général a décidé d'étendre sa participation à l'utilisation des équipements sportifs par les collégiens pour les stades ;

**Vu** la délibération du 27 novembre 2017 par laquelle la Commission permanente a approuvé les termes de la présente convention ;

**Vu** la délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021 par laquelle le Conseil départemental a délégué l'exercice d'une partie de ses attributions à la Commission permanente ;

**Vu** la délibération du 26 septembre 2022 par laquelle la Commission permanente a approuvé les heures d'occupation des stades pour l'année scolaire 2021-2022 ;

**Considérant** que le Département est appelé à participer aux dépenses de fonctionnement des équipements sportifs utilisés par les collégiens pour la pratique de l'EPS, que les collectivités et structures intercommunales propriétaires demandent une participation aux frais d'entretien liés à l'utilisation de ceux-ci ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'effectuer un contrôle sur l'utilisation réelle de l'équipement mis à disposition des collégiens ;

## **IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT**

### **Article 1 : objet**

La présente convention a pour but de définir les conditions de la participation du Département des Deux-Sèvres aux frais d'utilisation des stades de la collectivité propriétaire, la commune de Niort, mis à disposition du collège Philippe de Commines à Niort pour la pratique de l'EPS ;

### **Article 2 : dispositions financières**

La participation départementale est calculée sur la base d'un tarif par catégorie de stade appliqué aux heures d'utilisation par collège utilisateur.

Le nombre d'heures pris en compte correspond à 1/3 du nombre d'heures théoriques dédiées à la pratique sportive dans les stades, auquel est appliquée une minoration de 20 %, considérant les heures non utilisées pour raison météorologiques ou pédagogiques.

Un contrôle d'effectivité des heures réalisées sera mis en place par le Département des Deux-Sèvres avec un planning cosigné par l'établissement et la collectivité propriétaire.

Les tarifs retenus pour les différentes catégories de stades sont :

1 - terrains stabilisés	:	2,85 €,
2 - terrains herbés	:	4,80 €,
3 - terrains herbés avec pistes	:	9,25 €.

### **Article 3 : domaine d'application**

La participation départementale s'applique aux heures scolaires utilisées par les collèges publics et privés à compter pour l'année scolaire 2021-2022, pour la pratique de l'EPS sur le stade.

### **Article 4 : montant de l'aide**

Sur la base d'un taux horaire fixé à 2,85 € pour 556 heures d'utilisation et à 4,80 € pour 411 heures d'utilisation, la contribution du Département s'élève par année scolaire à **3 557,40 €**.

### **Article 5 : engagement du Département**

Le Département s'engage à verser sa contribution calculée selon les modalités ci-dessus à la collectivité propriétaire à l'issue de l'année scolaire considérée.

### **Article 6 : engagement de la collectivité propriétaire**

La collectivité propriétaire du stade s'engage à ne demander de participation financière ni aux collèges utilisateurs des équipements, ni aux communes de résidence des collégiens utilisateurs des équipements dans le cadre de la pratique de l'EPS.

### **Article 7 : durée**

La présente convention est conclue à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction une fois.

Elle fera l'objet d'un avenant si besoin, au vu de l'évolution du nombre d'heures d'utilisation, pour chaque collège.

### **Article 8 : résiliation**

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproque inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

### **Article 9 : accord amiable – litige**

En cas de difficulté d'application de la présente convention, la recherche d'une résolution amiable sera privilégiée.

À défaut d'accord entre les parties, tout litige à apparaître dans l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal territorialement compétent.

Fait à Niort, le

Le Principal  
du collège Philippe de Commynes,

Le Maire  
de la commune de Niort,

Jérôme SENTIS

Jérôme BALOGE

Pour la Présidente et par délégation,  
le Conseiller départemental,

François GINGREAU

**CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE À LA PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT  
AUX FRAIS D'UTILISATION DES STADES PAR LES COLLÉGIENS DANS LE CADRE DE LA  
PRATIQUE DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE (EPS)**

**ANNÉE SCOLAIRE 2021-2022**

**N° ORDRE :**

**ENTRE**

Le Département des Deux-Sèvres, représenté par, M<sup>me</sup> Coralie DENOUES, Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée par délibération de la Commission permanente du 26 septembre 2022, ayant élu domicile à la Maison du département, Mail Lucie Aubrac – Place Denfert Rochereau – CS 58880 – 79028 NIORT cedex,

**d'une part,**

**ET**

La collectivité propriétaire, la commune de Niort représentée par son Maire, M. Jérôme BALOGE, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du .....

**ET**

Le collège François Rabelais à Niort, utilisateur de l'équipement sportif, représenté par son Principal, M. Thierry SURAULT,

**d'autre part,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.1311-7, L.1611-4, L.3121-17 alinéa 1, L.3121-19, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-1, L.3221-1 ;

**Vu** le Code de l'éducation et en particulier son article L.214-4 ;

**Vu** le Code du sport ;

**Vu** la circulaire interministérielle du 9 mars 1992 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement : équipements sportifs nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive (l'EPS) ;

**Vu** la délibération du 8 décembre 2014 par laquelle le Conseil général a décidé d'étendre sa participation à l'utilisation des équipements sportifs par les collégiens pour les stades ;

**Vu** la délibération du 27 novembre 2017 par laquelle la Commission permanente a approuvé les termes de la présente convention ;

**Vu** la délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021 par laquelle le Conseil départemental a délégué l'exercice d'une partie de ses attributions à la Commission permanente ;

**Vu** la délibération du 26 septembre 2022 par laquelle la Commission permanente a approuvé les heures d'occupation des stades pour l'année scolaire 2021-2022 ;

**Considérant** que le Département est appelé à participer aux dépenses de fonctionnement des équipements sportifs utilisés par les collégiens pour la pratique de l'EPS, que les collectivités et structures intercommunales propriétaires demandent une participation aux frais d'entretien liés à l'utilisation de ceux-ci ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'effectuer un contrôle sur l'utilisation réelle de l'équipement mis à disposition des collégiens ;

## **IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT**

### **Article 1 : objet**

La présente convention a pour but de définir les conditions de la participation du Département des Deux-Sèvres aux frais d'utilisation des stades de la collectivité propriétaire, la commune de Niort, mis à disposition du collège François Rabelais à Niort pour la pratique de l'EPS ;

### **Article 2 : dispositions financières**

La participation départementale est calculée sur la base d'un tarif par catégorie de stade appliqué aux heures d'utilisation par collège utilisateur.

Le nombre d'heures pris en compte correspond à 1/3 du nombre d'heures théoriques dédiées à la pratique sportive dans les stades, auquel est appliquée une minoration de 20 %, considérant les heures non utilisées pour raison météorologiques ou pédagogiques.

Un contrôle d'effectivité des heures réalisées sera mis en place par le Département des Deux-Sèvres avec un planning cosigné par l'établissement et la collectivité propriétaire.

Les tarifs retenus pour les différentes catégories de stades sont :

1 - terrains stabilisés	:	2,85 €,
2 - terrains herbés	:	4,80 €,
3 - terrains herbés avec pistes	:	9,25 €.

### **Article 3 : domaine d'application**

La participation départementale s'applique aux heures scolaires utilisées par les collèges publics et privés à compter pour l'année scolaire 2021-2022, pour la pratique de l'EPS sur le stade.

### **Article 4 : montant de l'aide**

Sur la base d'un taux horaire fixé à 2,85 € pour 615 heures d'utilisation, la contribution du Département s'élève par année scolaire à **1 752,75 €**.

### **Article 5 : engagement du Département**

Le Département s'engage à verser sa contribution calculée selon les modalités ci-dessus à la collectivité propriétaire à l'issue de l'année scolaire considérée.

### **Article 6 : engagement de la collectivité propriétaire**

La collectivité propriétaire du stade s'engage à ne demander de participation financière ni aux collèges utilisateurs des équipements, ni aux communes de résidence des collégiens utilisateurs des équipements dans le cadre de la pratique de l'EPS.

### **Article 7 : durée**

La présente convention est conclue à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction une fois.

Elle fera l'objet d'un avenant si besoin, au vu de l'évolution du nombre d'heures d'utilisation, pour chaque collègue.

### **Article 8 : résiliation**

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproque inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

### **Article 9 : accord amiable – litige**

En cas de difficulté d'application de la présente convention, la recherche d'une résolution amiable sera privilégiée.

À défaut d'accord entre les parties, tout litige à apparaître dans l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal territorialement compétent.

Fait à Niort, le

Le Principal  
du collège François Rabelais,

Le Maire  
de la commune de Niort,

Thierry SURAULT

Jérôme BALOGE

Pour la Présidente et par délégation,  
le Conseiller départemental,

François GINGREAU